

Titre de la section : Administration des indemnités – *Décision et indemnisation*
 Objet : Lésions additionnelles consécutives à une lésion indemnisable
 Date d'entrée en vigueur : Du 1^{er} mai 1993 au 31 décembre 2021

A. BUT DE LA POLITIQUE

La présente politique s'applique à une lésion distincte qui n'est pas une récurrence de la lésion indemnisable initiale, mais pour laquelle il peut exister un lien de causalité avec la lésion indemnisable initiale. Par exemple, une telle lésion pourrait découler d'une chirurgie liée à la lésion indemnisable initiale.

La politique établit les principes servant à déterminer si une lésion additionnelle est indemnisable.

B. POLITIQUE

Une lésion additionnelle consécutive à une lésion indemnisable est indemnisable dans l'une ou l'autre des situations suivantes :

- (i) lorsque la cause de la lésion additionnelle est principalement attribuable à la lésion indemnisable;
- (ii) lorsque la lésion additionnelle découle d'une situation sur laquelle la WCB exerce un contrôle direct et particulier;
- (iii) lorsque la lésion additionnelle découle d'un traitement fourni pour la lésion indemnisable initiale.

N'est pas indemnisable une lésion additionnelle résultant d'actions (par exemple, un traitement médical) qui sont connues à l'avance par le travailleur comme étant non acceptables par la WCB.

C. RÉFÉRENCES

Loi sur les accidents du travail, paragraphes 4(1) et 60(2)

Historique :

1. Approbation initiale de la politique par l'ordonnance n° 157/89 de la WCB sous le titre *Compensable Consequences of Work Injuries* (en anglais seulement), le 20 novembre 1989.
2. Nouvelle publication du manuel des politiques approuvée par l'ordonnance n° 9/91 de la WCB le 19 juin 1991.
3. Reformulation de la politique pour se conformer à la politique initiale et approbation, quant à sa forme, par l'ordonnance n° 5/93 de la WCB le 28 janvier 1993.
4. Modification et approbation de la politique sous le numéro 44.10.80.40.01 pour prendre fin le 30 avril 1993 par l'ordonnance n° 15/93 de la WCB le 30 avril 1993.
5. Approbation de la politique 44.10.80.40 par l'ordonnance n° 15/93 de la WCB le 30 avril 1993.
6. Incorporation et examen des directives administratives par le comité des politiques le 5 août 1993.
7. Incorporation et examen des directives administratives par le comité des politiques le 14 novembre 2002.
8. Modifications mineures de mise en page et de grammaire de la politique le 27 juin 2012.
9. Modifications mineures de mise en page de la politique apportées en avril 2021.
10. Politique archivée le 31 décembre 2021.

D. DIRECTIVES ADMINISTRATIVES

Un accident ou une lésion consécutive peut être indemnisable si un lien entre la lésion indemnisable initiale et la lésion consécutive est établi dans les cas suivants :

1. La lésion initiale cause la lésion consécutive ou y contribue considérablement. Par exemple, la lésion consécutive découle d'une faiblesse résiduelle dans la région de la lésion initiale (p. ex., un genou instable) ou de l'utilisation d'une prothèse ou d'un autre appareil. Pour établir si l'accident consécutif est indemnisable, on peut déterminer, en fonction de la prépondérance des probabilités, si le genou instable peut avoir causé ou avoir considérablement contribué à l'accident consécutif, ou si la prothèse ou l'appareil a mal fonctionné, ou s'il y avait un risque extraordinaire associé à l'usage de la prothèse ou de l'appareil.
2. La lésion consécutive découle d'une situation sur laquelle la WCB exerce un contrôle direct. Par exemple, la lésion consécutive survient lorsque le travailleur participe à une activité ou à un service parrainé par la WCB (p. ex., une évaluation du travail ou une formation en cours d'emploi); ou, la lésion consécutive survient lorsque le travailleur se déplace au moyen d'un transport organisé et payé par la WCB (p. ex., se rendre aux bureaux de la WCB ou à un rendez-vous médical organisé par celle-ci).
3. La lésion consécutive découle d'un traitement fourni pour la lésion indemnisable initiale (sauf si la WCB ne considère pas le traitement comme acceptable). Par exemple, le travailleur est blessé pendant un examen ou un traitement (p. ex., il tombe de la table d'examen ou subit des complications à la suite d'une chirurgie). La lésion consécutive n'est pas indemnisable si elle résulte d'un danger dans les lieux des fournisseurs de soins de santé qui n'est pas lié au traitement même (p. ex., le travailleur glisse sur de la glace sur les marches des bureaux des fournisseurs de soins de santé ou tombe en raison d'une chaise cassée chez les fournisseurs de soins de santé).

La WCB n'acceptera pas la responsabilité pour une lésion consécutive non indemnisable lorsqu'il n'y a pas de lien de causalité entre la blessure consécutive et initiale (p. ex., un travailleur blessé à l'épaule trébuche et tombe). Si la lésion consécutive prolonge ou aggrave la lésion initiale, la WCB versera une indemnisation pour la durée estimée qu'elle aurait payée pour la lésion initiale si aucune lésion consécutive n'était survenue.